

COMMISSION DES FINANCES

Séance du 29 juin 1925.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.

DOUMER. JEANNENEY. RAIBERTI. MILAN.

HERVEY. FERNAND FAURE. FRANCOIS SAINT

MAUR. CHARLES DUMONT. LEBRUN.

HIRSCHAUER. PASQUET. CUMINAL.

BONS DE LA DEFENSE NATIONALE.

M. LE PRESIDENT donne connaissance à la Commission d'un document relatif à l'Etat de la dette à court terme, qu'il a reçu ce matin du ministère des finances.

Il ressort de ce document que le déficit entre le remboursement et le renouvellement des bons de la Défense s'élève, pour la première quinzaine de juin, à 255 millions. Ce chiffre, bien qu'inquiétant, dénote cependant une amélioration dans l'état de la souscription aux bons de la Défense. En effet, le déficit de la quinzaine précédente s'élevait à 587 millions.

Le non-renouvellement affecte surtout les bons à un an, pour lesquels l'excédent des remboursements sur les émissions atteint 360 millions. Pour les bons à 6 mois, au contraire, les émissions et renouvellement dépassent les remboursements. Pour les bons à trois mois comme pour ceux à 1 an, c'est le contraire qui se produit. Seuls, les bons à un mois bénéficient vraiment d'un excédent de souscriptions sur les remboursements puisque ceux-ci ne sont que de 417 millions, alors que les émissions

atteignent 641 millions.

La compensation de ces gains et de ces pertes donne le chiffre de 255 millions annoncé au début comme déficit de la quinzaine.

LETTRE AU MINISTRE DES FINANCES
(Convention avec la Banque de France)

M. LE PRESIDENT.- J'ai écrit à M. le Ministre des Finances une lettre lui demandant de communiquer à la Commission le texte de la convention que la loi du 27 juin l'autorise à passer avec la Banque de France et de publier ensuite le texte de cette convention au Journal Officiel.

M. PAUL DOUMER.- C'est la première fois qu'une convention passée avec la Banque de France n'aura pas été sanctionnée par une loi.

M. HENRY BERENGER, RAPPORTEUR GENERAL.- Du reste, la loi du 27 juin ne dit pas que la convention est dispensée de la ratification législative. Elle se borne à autoriser le ministre à passer cette convention.

M. RAIBERTI.- Il me semble difficile de dire que le ministre n'est pas dispensé de la ratification. La loi l'autorise à passer une convention sous certaines conditions. Si ces conditions sont remplies, la convention est valable.

M. DOUMER.- Je crois que les deux opinions peuvent se soutenir. En tout cas, le ministre devra nous communiquer le texte de la convention et le publier au journal officiel.

CORRESPONDANCE AVEC LE MINISTRE
DE L'HYGIENE (Convention avec la Société
fermière de Vichy)

M. LE PRESIDENT.- M. le Ministre de l'Hygiène

m'a adressé une lettre en réponse à celle par laquelle je lui demandais de nous communiquer le texte de l'avenant qu'il prépare à la convention passée avec la Compagnie fermière de Vichy.

Par cette lettre, il me fait connaître qu'au cours d'une entrevue qui a eu lieu le 24 juin entre les représentants de l'Etat et le Président du Conseil d'administration de la Compagnie fermière, celui-ci a déclaré qu'il n'avait pas qualité pour souscrire un avenant n'ayant pas été habilité à cet effet par son Conseil d'administration.

J'ai répondu à M. le Ministre de l'Hygiène que j'avais toujours pensé contrairement à son opinion qu'un avenant était nécessaire et que, sur sa proposition, j'avais accepté que le ministre des Finances nous départageât. Celui-ci avait d'abord admis que les questions en litige avec la Compagnie fermière pouvaient être réglées par un simple échange de lettres. Aujourd'hui, il déclare qu'un avenant est nécessaire. Nous ne pouvons être rendus responsables des retards qui peuvent résulter de ces variations d'opinion.

LIGNE DE BONNAT A EVAUX.

M. LE PRESIDENT.- Nous passons maintenant à l'ordre du jour. Celui-ci appelle l'examen de l'avis financier de M. JEANNENEY sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention du 20 février 1913, passé avec la compagnie d'Orléans, et concernant la concession de la ligne de Bonnat à Evaux.

M^r JEANNENEY. Rapporteur Spécial,- Je regrette d'être, une fois de plus, en désaccord avec la Commission des chemins de fer qui, par l'organe de M. MARCEL REGNIER, a émis un rapport favorable à l'adoption de ce projet. Le 19 février 1912, une loi avait déclaré d'utilité publique, une ligne, à voie étroite, d'une longueur de 74 Kilomètres reliant BONNAT à EVAUX. Cette ligne avait été concédée à la Compagnie d'Orléans en 1913.

La guerre ne permit pas de commencer les travaux.

Après la guerre, on estima qu'il serait préférable de substituer à la ligne à voie étroite, une ligne à voie normale reliant les mêmes points mais avec un tracé plus direct qui n'aurait plus qu'une longueur de 54 kilomètres. A cet effet, un avenant a été passé avec la Compagnie d'Orléans. C'est cet avenant qu'on nous demande d'approuver.

Il ne faut pas se dissimuler que l'exploitation de cette ligne se traduira par un important déficit.

En outre, les conditions de construction et d'exploitation soulèvent de graves objections.

Le 20 février 1913, la Compagnie d'Orléans passait avec M. LEON CHAGNAND, un traité lui concédant la construction de la ligne à voie étroite et lui en donnant à bail l'exploitation, pour une durée de 30 années. Il n'y avait rien à reprendre à cela.

Mais, la ligne ayant été depuis, décidée à voie normale, sa construction devrait être soumise au régime de construction des lignes à voie normale. Or, il n'est tenu aucun compte des conditions établies par ce régime dans la convention qu'on nous propose de sanctionner. En effet, la ligne devra satisfaire aux conditions tech-

niques des lignes à voie normale tout en restant soumise pour sa construction, aux conditions financières des lignes à voie étroite. La convention est donc en contradiction avec l'article 10 de la convention de 1921 fixant le régime des voies ferrées d'intérêt général.

En réalité, s'agissant d'une ligne qui n'aura ni le même tracé, ni la même largeur de voie que celle qui a fait l'objet de la déclaration d'utilité publique de 1912, j'estime qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention établie conformément aux règles du régime des chemins de fer à voie normale et qu'une nouvelle déclaration d'utilité publique s'impose.

Les conclusions du rapporteur tendant au renvoi du projet à l'administration sont adoptées à l'unanimité.

CANAL DE MANOSQUE.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant modifications et addition à la loi du 7 Juillet 1881 relative au canal de Manosque (Basses-Pyrénées).

M. RAIBERTI, RAPPORTEUR SPECIAL donne lecture de son rapport. Il conclut à l'adoption sous la double réserve : 1° que le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 devra relever les redevances perçues de façon à établir l'équilibre entre les dépenses et les recettes;

2° que la subvention pour insuffisance d'exploitation prendra fin.

Ces conclusions sont adoptées. Le rapporteur est autorisé à déposer son rapport.

CESSIONS DE TERRAINS

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi tendant à accorder au Syndicat des marais de Saint-Etienne de Montluc et Couéron (Loire inférieure) la concession, à titre de créments futurs, des terrains en formation entre l'ancienne et la nouvelle rive nord de la Loire, depuis l'étier de Dareau jusqu'à l'étier des Prauds.

M. RAIBERTI, Rapporteur spécial .- A la suite des travaux d'aménagement de la Loire en aval de Nantes, des terrains gagnés autrefois sur le fleuve par le Syndicat en question se trouvent menacés en raison du non écoulement des eaux.

En 1914, une convention était intervenue entre l'Etat et ce syndicat, aux termes de laquelle l'Etat ferait certains des travaux de drainage jugés indispensables et le syndicat ferait le reste avec une subvention que lui accorderait l'Etat.

La guerre interrompit les travaux. Après la guerre l'association syndicale demanda une révision de la convention en même temps qu'elle demandait que lui fussent concédés à titre de créments futurs, les terrains en formation situés sur le bord de la Loire, en face de sa concession. Mais les propriétaires constituant cette association syndicale n'étant pas riverains immédiats des terrains en formation, on se heurtait aux dispositions de l'article 38 de la loi du 8 avril 1898 qui accorde aux riverains un droit de préemption. Aussi, la présente proposition a-t-elle pour objet de suspendre ce droit de préemption des riverains jusqu'à ce que les travaux d'assainissement des terrains aient été exécutés.

L'administration des Domaines est favorable à la proposition; mais l'administration des Travaux Publics, sans y faire d'opposition de principe nous fait observer qu'il serait sage et prudent de réserver le vote définitif jusqu'à ce que la nouvelle convention révisant celle de 1914 soit intervenue avec l'association syndicale.

Dans ces conditions, je propose à la Commission de faire savoir à l'administration qu'elle est favorable en principe, à la proposition, mais qu'elle réserve sa décision définitive jusqu'au jour où la convention nouvelle sera intervenue entre l'Etat et l'association syndicale.

M. HERVEY.- Il me semble que l'Etat fait une mauvaise opération en cédant maintenant des terrains qui, après les travaux d'assèchement, auront une valeur considérable.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Rassurez-vous. Une expertise fixera le prix des terrains en tenant compte de la plus-value qu'ils acquerront du fait des travaux. Une fois ceux-ci terminés, on mettra ces terrains en vente; les riverains immédiats pourront exercer leur droit de préemption et l'Etat recevra une part du bénéfice entre le prix des terrains fixé par l'expertise et le prix de vente réel. Si, au contraire, il y a perte, l'Etat ne participera pas à la perte.

L'administration des Domaines aurait voulu que la part de l'Etat dans le bénéfice fût de 50 %, mais la Chambre, estimant que ce chiffre pourrait, peut-être, être trop élevé en raison du fait que l'Etat ne court pas le risque de perte, n'a pas voulu fixer de chiffre et a laissé le soin de le fixer à la convention à intervenir

entre l'administration des Domaines et l'association syndicale.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Le syndicat auquel la concession est faite n'est pas riverain des terrains concédés. Entre eux s'interposent des propriétaires riverains à qui la loi reconnaît un droit de préemption. La proposition actuelle suspend ce droit de préemption mais elle ne dit pas pendant quel délai. Je voudrais que ce délai figurât dans la loi.

D'ailleurs, j'appuie les conclusions de M. le Rapporteur tendant à ce qu'il soit sursis au vote définitif au moins jusqu'à la rentrée. J'espère que, d'ici là, les propriétaires riverains et ceux du syndicat concessionnaire qui sont actuellement en conflit auront réussi à s'entendre.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Que M. FRANCOIS SAINT MAUR se rassure au sujet du délai pendant lequel le droit de préemption sera suspendu. Ce délai ne sera pas indéterminé puisqu'il sera fixé par l'administration des domaines au cours de l'expertise prévue à l'article 2.

M. JEANNENEY.- Il me semble que des précisions seraient nécessaires aux articles 4 et 5.

L'article 4 stipule que l'Etat aura undroit de participation aux bénéfices éventuels de l'opération. Il conviendrait de dire que cette participation ne pourra être inférieure à 25 %.

L'article 5 décide qu' "il devra être réservé des emplacements à désigner pour servir de dépôts de produits de dragages." Il faudrait dire quelle est l'autorité qui désignera ces emplacements.

M. FERNAND FAURE.- J'estime que sur le premier point qui préoccupe M. JEANNENEY, il convient de faire confiance à l'administration des domaines qui s'est toujours montrée soucieuse de défendre les intérêts de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Pour résumer mes conclusions, je vous propose de décider que M. le Président de la Commission adressera à M. le Ministre des Travaux Publics une lettre lui faisant connaître que nous sommes, en principe, favorables à la concession, mais qu'une convention avec le syndicat intéressé étant en ce moment à l'étude, nous décidons de surseoir jusqu'à ce que cette convention soit devenue définitive dans un délai que nous souhaitons très bref.

Ces conclusions sont adoptées.

ABATAGE DU CHATAIGNIER.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis financier sur la proposition de loi de M. ROCHE et d'un certain nombre de ses collègues, relative à la réglementation de l'abatage du châtaignier.

M. RAIBERTI, Rapporteur spécial.- Cette proposition de loi, dont l'administration de l'agriculture dit qu'elle ne sera pas très opérante, a pour objet de réglementer l'abatage du châtaignier et d'encourager le reboisement.

Elle ne nous aurait pas été renvoyée si elle ne contenait, dans son article 7, une exemption d'impôts.

J'ai fait part à M. ROCHE des objections que cette disposition ne manquerait pas de soulever de notre part, et il m'a déclaré que pour ne pas entraver le vote de sa proposition, il renonçait aux dispositions fiscales de

l'article 7.

Deux autres dispositions, celles des articles 5 et 6 ont cependant une apparence de caractère financier.

L'article 5 est ainsi conçu :

"Les dispositions de l'article 5 de la loi du 16 août 1913 accordant des subventions en argent et en nature aux départements, communes, associations et particuliers, en raison de l'importance des travaux exécutés par eux pour le reboisement sont applicables aux châtaigniers."

Mais il constitue une superfétation et ne modifie en rien le droit commun. Les auteurs de la proposition l'ont inséré dans le texte de celle-ci pour avoir l'air d'accorder aux propriétaires de châtaigneraies un avantage en échange des restrictions qu'on leur impose.

Quant à l'article 6, ainsi conçu :

"Conformément aux dispositions du présent article, chaque département producteur de châtaigniers, sera pourvu par les soins des Services agricoles, d'une ou plusieurs pépinières, dont les plants seront distribués gratuitement à titre de subvention.

"Des primes à la plantation pourront être accordées aux propriétaires ou exploitants qui auront procédé à des plantations nouvelles ou assuré, dans de bonnes conditions, la reconstitution de leurs châtaigneraies."

J'estime que nous n'en pouvons accepter le second paragraphe. Quant à la rédaction du premier paragraphe, elle pourrait être modifiée de la façon suivante :

"Les Offices agricoles sont autorisées à accorder des subventions...."

Si vous le voulez bien, j'entrerais en rapports avec M. MACHET qui a rédigé, au nom de la Commission de l'agriculture, le rapport au fond sur cette proposition, pour qu'il en modifie le texte ainsi que je viens de l'indiquer (Adhésion unanime).

M. PAUL DOUMER.- Le service du reboisement en montagnes ne remplit-il plus son office qu'on en soit réduit à déposer des propositions de ce genre ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Il accomplit son office; mais on déboise plus encore qu'on ne reboise.

Le grand mal contre lequel il faudrait lutter, c'est l'achat des forêts par les marchands de biens. Mais pour cela, il faudrait que l'administration disposât de crédits importants pour racheter les forêts menacées.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées.

La Séance est levée à 16 heures 45 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx